

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2014

---

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2186)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CD7

présenté par  
M. Tardy

-----

### ARTICLE 8

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 22 :

« 1° Le fait de permettre à un client de sélectionner un véhicule mentionné au I, avant la réservation mentionnée au 1° du II du présent article, quel que soit le moyen utilisé, alors qu'il est informé à la fois de la localisation et de la disponibilité de ce véhicule quand il est situé... (*le reste sans changement*) ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli par rapport au précédent.

La géolocalisation ne saurait être interdite en tant que telle. Il faut à tout le moins laisser au client la possibilité de **s'informer** des véhicules disponibles, sans pour autant qu'il puisse entrer directement en contact avec un chauffeur en particulier.